
Quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

20 janvier 2011

Original: français

Genève, 22 et 23 novembre 2010

Compte rendu analytique de la 2^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 22 novembre 2010, à 15 heures

Président: M Woolcott (Australie)

Sommaire

Échange de vues général (*suite*)**

Examen de l'état et du fonctionnement du Protocole (*suite*)**

Examen des questions concernant l'application nationale du Protocole, y compris la présentation ou la mise à jour de rapports nationaux annuels (*suite*)**

Préparation des conférences d'examen (*suite*)**

Rapports de tous organes subsidiaires (*suite*)**

Questions diverses

* Nouveau tirage pour raisons techniques, 20 janvier 2011.

** Points que la Conférence a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

Échange de vues général (*suite*)

Examen de l'état et du fonctionnement du Protocole (*suite*)

Examen des questions concernant l'application nationale du Protocole, y compris la présentation ou la mise à jour de rapports nationaux annuels (*suite*)

Préparation des conférences d'examen (*suite*)

Rapports de tous organes subsidiaires (*suite*)

Débat thématique sur le Système d'information sur le Web pour le Protocole V (WISP.V)
(*suite*)

1. **Le Président** croit comprendre que les participants à la Conférence souhaitent approuver la recommandation telle que soumise par le Coordonnateur et distribuée en tant que document interne de la Conférence, formulée comme suit:

«La Conférence a pris note de la version actuelle du Système d'information sur le Web pour le Protocole V (WISP.V) et a décidé de lancer la phase d'expérimentation, avec le concours des États intéressés. En concertation avec l'Unité d'appui à l'application de la Convention et l'Office des Nations Unies à Genève, le Coordonnateur ajustera le WISP.V en fonction des résultats de la phase d'expérimentation. Le WISP.V sera alors prêt à être utilisé par toutes les Hautes Parties contractantes au Protocole V comme outil complémentaire du cadre existant de coopération et d'assistance.».

2. *Il en est ainsi décidé.*

Débat thématique sur l'enlèvement des restes explosifs de guerre
(CCW/P.V/CONF/2010/2)

3. **M^{me} Alisauskiene** (Lituanie), s'exprimant en qualité de Coordonnatrice pour l'enlèvement, le retrait et la destruction des restes explosifs de guerre (REG) conformément au Protocole V, présente le rapport sur la question visée, publié sous la cote CCW/P.V/CONF/2010/2. En avril 2010, lors de la Réunion d'experts chargée d'examiner la question de l'enlèvement, du retrait et de la destruction des REG, un éventail assez large de questions se rapportant directement ou indirectement à cette question intersectorielle, commune à presque tous les articles du Protocole V, ont été abordées: l'échange d'informations sur la coopération et l'assistance dans ce domaine (par. 4, al. a et par. 6, al. a, du rapport), et l'actualisation par plusieurs délégations des activités menées et des difficultés rencontrées; les responsabilités de l'utilisateur de munitions explosives (par. 4, al. b, et par. 12 et 13 du rapport); celles de l'État partie qui contrôle le territoire pollué par les REG (par. 4, al. c, et par. 9 et 10 du rapport); les effets des REG sur l'environnement (par. 4, al. d, et par. 14 du rapport). La Coordonnatrice invite les participants à la Conférence à approuver les recommandations énoncées au paragraphe 15 de son rapport.

4. **M^{me} Bernadisiute** (Lituanie) fait part des progrès accomplis dans le cadre du Programme national pour l'enlèvement et la prévention des restes explosifs de guerre pour la période 2007-2018. Tous les travaux préparatoires des activités d'enlèvement ont été menés à bon terme. Entre l'été 2008 et novembre 2010, le génie a inspecté plus de 50 hectares contaminés et découvert plus de 8 000 restes explosifs divers. Dans leurs opérations, les soldats lituaniens s'efforcent de limiter au maximum les dommages pour l'environnement et d'agir conformément aux Normes internationales de l'action antimines

sur la protection de l'environnement. Le danger restant malgré tout bien réel, y compris dans les pays voisins, la Lituanie s'efforce d'aider les autres États dans la mise en œuvre de projets portant sur les REG: depuis 2009, elle mène, avec l'Estonie et la République tchèque et sous la direction de l'Agence d'approvisionnement et d'entretien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des interventions en Géorgie visant l'enlèvement et l'élimination des REG et apporte à ce pays une aide en matière de réadaptation médicale; elle a également soutenu financièrement un projet du Service de l'action antimines de l'ONU en Afghanistan. Par les actions entreprises, la Lituanie espère encourager d'autres pays à s'engager dans le processus de mise en œuvre du Protocole V au plan national.

5. **M. Maresca** (Comité international de la Croix-Rouge) souscrit aux recommandations énoncées dans le rapport à l'examen, y compris à celle formulée à l'alinéa *b* du paragraphe 15 du rapport à l'examen (fusion des deux thèmes de l'enlèvement effectif des REG et des obligations découlant des dispositions de l'article 4 sur l'enregistrement et la conservation des renseignements). Il appelle toutefois l'attention sur la nécessité d'avoir présent à l'esprit, dans les futurs travaux, que les obligations d'enregistrement ne se limitent pas au seul enlèvement des REG mais englobent les mesures qui doivent être prises préalablement à l'enlèvement ainsi que les politiques et procédures en place bien avant le début du conflit.

6. **M^{me} Shalkivska** (Ukraine) fait part des mesures prises par l'Ukraine en matière de lutte antimines et d'enlèvement et de destruction des restes explosifs de guerre (REG): adoption en 2008 d'un document directif sur la question; lancement en 2009 d'un programme social gouvernemental spécifique pour la période 2009-2014; création en 2010 de l'Autorité nationale de la lutte antimines. Les quatre institutions ukrainiennes responsables de l'enlèvement des REG sont le Ministère de la défense et le Ministère des situations d'urgence (respectivement en charge de 79 000 ha et 67 000 ha de champs de tir), le Ministère des transports et des communications, et le Service de surveillance des frontières. La lutte contre les REG vise essentiellement les zones de stockage de munitions, les zones de tir des forces armées de l'ex-Union soviétique et les champs de bataille de la Seconde Guerre mondiale qui, entre 1996 et 2010, ont fait 274 victimes parmi les civils (117 morts, 157 blessés). Les opérations menées souffrent d'une insuffisance de moyens financiers et de matériel approprié, d'un manque de coordination au plan national et de l'absence de normes nationales de contrôle et de qualité conformes aux normes internationales en la matière. L'Ukraine ayant soumis en avril 2009 une demande d'assistance à l'Organisation des Nations Unies, le Service de l'action antimines s'est rendu en septembre 2010 sur deux champs de tir (Ihnatpil et Kompaniivka) et deux sites de stockage de munitions (Fursu et Lozova) ainsi qu'au centre de déminage de Podilskiy. À l'issue de ces visites, le Service a recommandé à l'Ukraine de créer une Autorité nationale de la lutte antimines, de mettre au point des procédures de contrôle qualité et d'assurance qualité, de mettre en place une méthodologie de recherche et des techniques d'enregistrement, et de moderniser ses équipements.

7. **M^{me} Alisauskiene** (Lituanie), s'exprimant en qualité de Coordinatrice pour l'enlèvement, le retrait et la destruction des REG, tient à assurer le représentant du CICR que la question des obligations des Hautes Parties contractantes au titre de l'article 4 du Protocole sera dûment débattue, sous sa propre responsabilité de Coordinatrice.

8. **Le Président** croit comprendre que les participants à la Conférence souhaitent approuver les recommandations énoncées dans le rapport de la Coordinatrice.

9. *Il en est ainsi décidé.*

Débat thématique sur la présentation de rapports nationaux (CCW/P.V/CONF/2010/4)

10. **M. Markuš** (Slovaquie), s'exprimant en tant que Coordonnateur pour les deux questions de la présentation de rapports nationaux et du masque de saisie électronique passe-partout, présente le rapport qu'il a établi sur la première question, qui est publié sous la cote CCW/P.V/CONF/2010/4. Il rappelle que conformément aux décisions pertinentes de la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V (CCW/P.V/CONF/2009/9, par. 48), la Réunion d'experts de 2010 a continué à évaluer le mécanisme de notification, dont le Guide pour la présentation de rapports nationaux au titre du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques, en tenant compte des enseignements tirés des rapports qui devaient être soumis le 31 mars 2010 au plus tard, et a fait des recommandations sur la question en vue de leur examen à la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V.

11. Le Coordonnateur signale que 43 rapports nationaux initiaux au total – dont un à titre volontaire – ont été soumis au secrétariat en 2008, 2009 et 2010, conformément aux dispositions du paragraphe 26 du Document final de la première Conférence des Hautes Parties contractantes; 22 sont toujours attendus et quelque 30 mises à jour annuelles de rapports nationaux et/ou pages de couverture récapitulatives ont été communiquées en 2010, ce qui signifie que 86 % des 69 Hautes Parties contractantes ont communiqué les renseignements actualisés qui leur avaient été demandés pour la présente Conférence. Ces chiffres témoignent d'une nette amélioration de la situation concernant le respect de l'obligation de soumettre des rapports annuels, mais il n'en reste pas moins que globalement, seuls 65 % des Hautes Parties contractantes ont présenté un rapport, ce qui n'est pas satisfaisant.

12. Or, de l'avis du Coordonnateur, le respect de l'obligation d'établir des rapports est un indicateur essentiel de l'engagement des États vis-à-vis des principes et des règles consacrés dans le Protocole V. Il contribue en outre à promouvoir une culture fondée sur le respect des dispositions et à renforcer le cadre établi pour la coopération et l'assistance internationales. La présentation de rapports au titre du Protocole V ne devrait donc pas être perçue comme une obligation imposant une charge de travail supplémentaire aux administrations nationales, mais plutôt comme un exercice particulièrement utile pour les États, en particulier leurs structures internes, qui sont chargées de la mise en œuvre des dispositions du Protocole. Le Guide pour la présentation de rapports nationaux a été conçu et élaboré à cette fin et la base de données sur le Protocole V, disponible sur le site Web de la Convention (<http://www.unog.ch/ccw/protocolV>), offre une excellente occasion de comparer et d'étudier les approches adoptées par les différentes Hautes Parties contractantes.

13. Dans ce contexte, il est recommandé en substance, à la quatrième Conférence, au paragraphe 5 du rapport à l'examen, d'adopter le Guide pour la présentation de rapports nationaux au titre du Protocole V, tel qu'il figure dans les documents CCW/P.V/CONF/2009/4/Add.1 et CCW/P.V/CONF/2009/4/Add.1/Corr.1, pour aider les Hautes Parties contractantes à remplir les formules de notification à l'échelle nationale et à communiquer ainsi les informations visées aux paragraphes 24 à 28 du Document final de la première Conférence des Hautes Parties contractantes (al. a); de recommander à nouveau aux Hautes Parties contractantes au Protocole V d'utiliser le Guide pour fournir les renseignements susmentionnés (al. b); de continuer à évaluer le mécanisme de notification et de demander à la Réunion d'experts de 2011 de formuler des recommandations sur les points susmentionnés, pour examen par la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V (al. c); et d'encourager les Hautes Parties contractantes à respecter l'obligation de soumettre leur rapport initial et ses mises à jour annuelles et d'inviter les États observateurs à communiquer des rapports nationaux à titre volontaire (al. d).

14. **M^{me} Puleston** (Australie) souligne combien il est important pour les Hautes Parties contractantes de présenter périodiquement des rapports nationaux aussi complets que possible pour mesurer l'évolution de la situation concernant la mise en œuvre de la Convention, renforcer la confiance mutuelle entre elles et mobiliser des ressources aux fins de la promotion de la coopération et de l'assistance internationales. Afin d'éviter toutefois de leur alourdir la tâche et de multiplier les rapports, il serait utile de créer des synergies et de rationaliser les procédures pour permettre aux États de s'acquitter mieux encore des obligations en matière de présentation de rapports qui leur incombent au titre de différentes Conventions connexes, comme la Convention sur les armes à sous-munitions, la Convention sur certaines armes classiques, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Devant l'éloquence des chiffres présentés, l'Australie engage l'ensemble des États à présenter leur rapport annuel dans les meilleurs délais.

15. **M. Markuš** (Slovaquie), intervenant en sa qualité de Coordonnateur, dit que le Guide pour la présentation de rapports nationaux a précisément pour objet d'aider les Hautes Parties contractantes à communiquer des informations pertinentes dans le contexte du Protocole, sans pour autant leur imposer de fournir une réponse pour chaque point mentionné. En outre, les différentes Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V tenues depuis 2007 ont toujours encouragé l'établissement de synergies entre les Conventions en rapport avec la Convention sur certaines armes classiques.

16. **M. Batlak** (Croatie) se dit très déçu de constater que seuls 65 % des Hautes Parties contractantes ont soumis leurs rapports nationaux à ce jour, alors qu'il s'agit là d'une simple mesure de transparence. Quant à la recommandation figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 5 du rapport, le représentant de la Croatie se demande s'il ne serait pas possible d'envisager une ligne d'action plus énergique que le simple encouragement au respect de l'obligation de soumettre des rapports.

17. **M. Markuš** (Slovaquie), intervenant en sa qualité de Coordonnateur, convient que les résultats en cause sont décevants, alors même que les experts ont fait de leur mieux pour encourager les États à soumettre leur rapport en leur proposant un guide qui leur facilite la tâche. La suggestion du représentant de la Croatie mériterait d'être plus amplement examinée, mais le Coordonnateur préférerait, pour l'heure, en rester à la recommandation telle que formulée à l'alinéa *d* du paragraphe 5.

18. **M. Batlak** (Croatie) indique qu'il ne tient pas particulièrement à ouvrir le débat sur ce point à ce stade.

19. **Le Président** croit comprendre que la Conférence est prête à approuver les recommandations énoncées dans le rapport du Coordonnateur.

20. *Il en est ainsi décidé.*

Débat thématique sur le masque de saisie électronique passe-partout établi au titre de l'article 4 (CCW/P.V/CONF/2010/5)

21. **M. Markuš** (Slovaquie), s'exprimant en sa qualité de Coordonnateur pour la présentation de rapports nationaux et le masque de saisie électronique passe-partout, présente le rapport qui a été établi sur l'enregistrement, la conservation et la communication des renseignements (CCW/P.V/CONF/2010/5). Il rappelle que le mandat en vertu duquel la Réunion d'experts de 2010 a continué d'examiner la question de l'application de l'article 4 est énoncé aux paragraphes 42 à 44 du Document final de la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V (CCW/P.V/CONF/2009/9) et que les Hautes Parties contractantes ont été invitées, par une lettre du Coordonnateur datée du 9 février 2010, à prendre une part active à la réalisation de celui-ci, notamment par le biais des

mesures qu'il a préconisées (par. 2 du rapport publié sous la cote CCW/P.V./CONF/2010/5).

22. Si un certain nombre de Hautes Parties contractantes ont répondu positivement et ont présenté des exposés détaillés sur les systèmes, règlements et procédures nationaux servant à enregistrer et conserver des renseignements sur l'emploi de munitions explosives conformément à l'article 4 du Protocole, certaines n'ont cependant encore communiqué aucun renseignement sur la façon dont elles exécutent leurs obligations au titre de l'article 4. Le Coordonnateur encourage donc ces États à donner des avis sur cette question à la prochaine Réunion d'experts.

23. Après avoir rappelé les principaux éléments sous-tendant la question de la terminologie à utiliser pour veiller à la clarté générale du masque de saisie électronique passe-partout (par. 5 du rapport) et celle de la structure qui, au sein de l'ONU, pourrait servir de centre de liaison pour la communication de renseignements conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole (par. 6 du rapport), le Coordonnateur appelle l'attention de la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes sur le paragraphe 7 du rapport à l'examen, où il est recommandé en substance à la Conférence de continuer à examiner plus avant l'application de l'article 4 du Protocole par les Hautes Parties contractantes et notamment la question de l'opportunité et de l'intérêt d'utiliser le masque de saisie électronique passe-partout établi au titre de ce même article pour enregistrer et conserver efficacement les renseignements en rapport avec l'application de celui-ci; d'autoriser la Réunion d'experts de 2011 à continuer à examiner l'application de l'article 4, notamment les procédures et données d'expérience nationales en ce qui concerne l'exécution des obligations imposées à l'article 4 et les mesures qu'ont prises au niveau national, dans le cadre de l'utilisation du masque de saisie électronique passe-partout, les Hautes Parties contractantes qui n'ont pas établi leur propre système pour enregistrer et conserver des renseignements conformément à ce même article; de fusionner les travaux sur l'application de l'article 4 du Protocole et les travaux sur l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs de guerre, sous la responsabilité du Coordonnateur pour l'enlèvement; et de désigner le secrétariat de la Convention (Unité d'appui à l'application) comme centre de liaison chargé de recueillir et communiquer les renseignements conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

24. **M^{me} Khanna** (États-Unis d'Amérique) indique que la délégation des États-Unis appuie sans réserve les recommandations énoncées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 7 du rapport à l'examen, mais a des doutes au sujet de celle qui fait l'objet de l'alinéa *d* de ce paragraphe. À son sens, cette dernière recommandation est trop restrictive eu égard aux possibilités ménagées aux Hautes Parties contractantes au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole pour la communication des renseignements requis par ces dispositions: normalement, les parties à un conflit ne songeraient à faire appel à un tiers pour la communication des renseignements voulus que lorsqu'une collaboration bilatérale se révélerait être impossible et, là encore, elles devraient rester libres de convenir entre elles du tiers qui servirait de liaison à cette fin. Cela dit, la délégation des États-Unis serait disposée à accepter que l'Unité d'appui à l'application, du secrétariat de la Convention, soit désignée comme tiers par défaut. En clair, elle propose de formuler comme suit la recommandation énoncée à l'alinéa *d*:

d) Désigner le secrétariat de la Convention (Unité d'appui à l'application) comme tiers par défaut dès lors qu'un tiers s'impose pour recueillir et communiquer les renseignements conformément au paragraphe 2 de l'article 4, les Hautes Parties contractantes demeurant libres de convenir d'un tiers différent, en cas de besoin.

25. **M^{me} Puleston** (Australie), tout en louant les efforts faits par le Coordonnateur en vue de proposer aux Hautes Parties contractantes des solutions souples et efficaces pour la

communication des renseignements requis, s'interroge elle aussi sur le bien-fondé de la recommandation énoncée à l'alinéa *d* du paragraphe 7. En effet, les dispositions de l'article 4 du Protocole n'appellent pas la désignation d'un centre de liaison pour la collecte et la communication des renseignements, et l'Unité d'appui à l'application ne saurait être le seul biais dont disposeraient les Hautes Parties contractantes pour communiquer les renseignements, même si l'Unité pourrait rendre d'utiles services à cet égard, dans certains cas.

26. **M. Markuš** (Slovaquie), intervenant en sa qualité de Coordonnateur, explique que la recommandation en cause répond simplement à la volonté de préciser, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4, ce que l'on pourrait entendre par «organismes des Nations Unies». Dans cet esprit, les experts sont convenus à leur réunion de 2010 qu'il faudrait envisager de désigner, parmi ces organismes, l'Unité d'appui à l'application comme centre de liaison pour la communication des renseignements. Cette recommandation ne vise nullement à remettre en cause les prérogatives des Hautes Parties contractantes quant aux différents moyens de communication des renseignements requis. Sans doute le membre de phrase «conformément au paragraphe 2 de l'article 4» qui figure à l'alinéa *d* du paragraphe 7 n'exprime-t-il pas cette position d'une manière suffisamment claire. La proposition formulée par la délégation des États-Unis a le mérite d'explicitier cette idée, et le Coordonnateur serait disposé pour sa part à l'appuyer, mais se demande si, à ce stade, les délégations seraient en mesure de l'accepter.

27. **M. Vipul** (Inde) demande s'il ne vaudrait pas mieux dire tout simplement que les Hautes Parties contractantes pourraient avoir recours au secrétariat de la Convention pour la collecte et la communication des renseignements requis conformément au paragraphe 2 de l'article 4. On éviterait ainsi à la fois de désigner un centre de liaison et d'employer les mots «tiers par défaut», que la délégation indienne juge un peu forts.

28. **M. McBride** (Canada) est d'avis que la recommandation telle que formulée par la délégation des États-Unis a le mérite d'exprimer bien plus clairement l'idée formulée à l'alinéa *d* et ménage aux Hautes Parties contractantes la souplesse requise pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations aux termes du Protocole.

29. **Le Président** invite les délégations intéressées à se consulter sur la formulation la plus correcte et la plus succincte de la recommandation figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 7 du rapport, et suspens la séance aux fins de ces consultations.

La séance est suspendue à 15 h 35; elle est reprise à 16 h 45.

30. **Le Président** indique que les délégations intéressées semblent être parvenues à une entente en ce qui concerne la recommandation figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 7 du rapport à l'examen.

31. **M. Markuš** (Slovaquie), intervenant en sa qualité de Coordonnateur, donne lecture du texte sur lequel ces délégations sont tombées d'accord et qui a l'avantage d'être suffisamment explicite sans être trop normatif:

«*d*) Encourager les Hautes Parties contractantes à envisager de désigner le secrétariat de la Convention (Unité d'appui à l'application) comme tiers lorsque le recours à un tiers s'impose pour recueillir et communiquer les renseignements conformément au paragraphe 2 de l'article 4.»

32. **Le Président** croit comprendre que la Conférence accepte cette formulation et qu'elle souhaite approuver les recommandations figurant au paragraphe 7 du document CCW/P.V/CONF/2010/5 avec le texte de l'alinéa *d* de ce paragraphe dont a donné lecture le Coordonnateur.

33. *Il en est ainsi décidé.*

Questions diverses

34. **M. Zadrożny** (Observateur de la Pologne) tient à informer la Conférence que, dans son pays, la procédure de consultation interministérielle au sujet de la ratification du Protocole V a abouti au début du mois de novembre 2010 et qu'il reste au Gouvernement polonais à demander officiellement au Parlement de consentir à ce que la Pologne soit liée par le Protocole V. Le Conseil des ministres devrait être en mesure de donner suite à un tel consentement au début du mois de décembre. Il est donc fort possible que la Pologne ait acquis le statut de Haute Partie contractante au Protocole V lors de la cinquième Conférence annuelle.

La séance est levée à 16 h 55.